

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 19 février 2003**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
la réalisation d'un diagnostic approfondi et  
d'une évaluation détaillée des risques de la pollution du sol et des eaux souterraines  
générés par les activités de la SOCIÉTÉ ALSACIENNE D'ALUMINIUM à SELESTAT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n° 96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de récupération de solvants et codifiant l'ensemble des prescriptions relatives aux installations exploitées par la Société Alsacienne d'Aluminium à Sélestat,
- VU les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques de pollution réalisée par le BURGEAP, datée du 19 septembre 2002,
- VU le rapport du 12 décembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 janvier 2003,

**CONSIDÉRANT** que l'activité passée du site est à l'origine d'une importante pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés et des métaux, découverte en 1996,

**CONSIDÉRANT** les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques de pollution susvisée qui impliquent la réalisation d'investigations complémentaires, et proposent un diagnostic approfondi des risques,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir, au vu des conclusions de ces investigations, un objectif de dépollution des sols et des eaux souterraines concernés, fonction de leur usage,

**APRÈS** communication à la Société Alsacienne d'Aluminium du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La Société Alsacienne d'Aluminium, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 2, rue Frédéric Meyer, BP 128, 67603 SELESTAT-Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - Diagnostic approfondi - EDR**

L'exploitant réalise, avant le 1<sup>er</sup> mai 2003, un diagnostic approfondi et avant le 1<sup>er</sup> août 2003 une évaluation détaillée des risques induits par la pollution des sols et des eaux souterraines (par des solvants chlorés et des métaux) en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement, dans le but de définir les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines à mettre en œuvre et les objectifs de dépollution à atteindre en fonction de leur usage.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

### **Article 3 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Alsacienne d'Aluminium.

**Article 5 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 7 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein,  
– le Maire de Sélestat,  
– le Directeur départemental de la sécurité publique,  
– les inspecteur des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Alsacienne d'Aluminium

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).